

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1160**

présenté par

Mme Oppelt, Mme Lenne, M. Masségli, Mme Tiegna, M. Baichère, M. Vignal, Mme Rossi,
M. Rudigoz, M. Anato, Mme Provendier, Mme Mörch, Mme Bureau-Bonnard et M. Buchou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et dans le respect du principe de neutralité des services publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer que l'effort de promotion du développement économique et social porté par les conseils régionaux, notamment par l'attribution de subventions soient effectué dans le respect du principe de neutralité des services publics.

L'attribution des subventions par les collectivités joue un rôle primordial dans le développement des territoires. Il existe par ailleurs un risque que des associations aux objectifs contraires aux valeurs républicaines bénéficient de subvention. Il nous semble logique que les conseils délibérants qui distribuent ces aides soient d'autant plus vigilants à ce type de risque, ainsi, il nous paraît important d'affirmer le respect des principes de neutralité des services publics dans le cadre précis de l'attribution des subventions.